

Procès-verbal de séance

Conseil municipal du 31 août 2020

Le lundi 31 août 2020 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Madame le Maire en date du 25 août 2020, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, mesdames et messieurs les membres du Conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Madame Marie-Françoise FOURNIER, Maire.

Présents : Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Guillaume VIENNOIS, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Fahousia HOUMADI, M. Christophe MOUTAUD, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, M. Jean-Baptiste CONTARIN, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, M. François VALLES, M. Thierry BAILLET, Mme Bernadette AUPETIT, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, Mme Christelle BRUNET, M. Damien MONTEIL, Mme Olivia BOULANGER, Mme Zelinda SCHALLER, M. Chaarani MROIVILI, M. Patrick DUBOIS, M. Benoît LASCOUX, Mme Delphine BONNIN-GERMAN, Mme Marie COMBEAUD, M. Michel VERGNIER, M. Gilles BRUNATI, Mme Martiale ROBERT, Mme Sylvie BOURDIER, M. Thierry DELAITRE

Dépôts de pouvoir : Mme Sabine ADRIEN donne procuration à M. François VALLES, M. Jonathan WEINBERG donne procuration à Mme Fahousia HOUMADI, M. Eric CORREIA donne procuration à Mme Delphine BONNIN-GERMAN

En application de l'article L2121-15 du CGCT, M. VIENNOIS est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

Administration générale

1. Constitution des commissions municipales - Désignation des membres

Rapporteur : Marie-Françoise FOURNIER

L'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de constituer des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

La composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale sans que les différentes tendances ne bénéficient d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent. La pondération doit assurer à chacune des tendances la possibilité d'avoir au moins un représentant.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de constituer les commissions municipales pour la durée du mandat et de désigner ses membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

Décide :

- de constituer les commissions municipales pour la durée du mandat, conformément au document annexé,
- à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret
- de procéder à la désignation des membres.

Les candidatures suivantes ont été déposées :

	Candidats				
	Nombre de sièges en plus du Président	Liste n°1	Liste n°2	Liste n°3	Liste n°4
Commission mixte	16	Mme le Maire Mme Adrien Mme Boulanger M. Contarin Mme Ferreira De Matos M. Gargadennec Mme Houmadi M. Leclere M. Moutaud M. Pingaud Mme Tonduf M. Vallès M. Viennois	Mme Bonnin-German M. Lascoux	Mme Bourdier M. Vergnier	
Commission Développement durable	10	Mme le Maire Mme Boulanger Mme Ferreira De Matos M. Leclere M. Pingaud M. Viennois M. Vallès M. Bailliet	Mme Bonnin-German	Mme Bourdier	M. Delaitre
Commission Démocratie Locale	8	Mme le Maire Mme Aupetit Mme Ferreira De Matos Mme Houmadi Mme Vadic M. Weinberg Mme Brunet	Mme Combeau	Mme Robert	
Commission Finances	8	Mme le Maire M. Gargadennec M. Moutaud Mme Ott Mme Schaller M. Bailliet	M. Dubois	M. Brunati	M. Delaitre
Commission Action Sociale	8	Mme le Maire Mme Aupetit Mme Brunet Mme Ferreira De Matos M. Gargadennec Mme Houmadi M. Weinberg	Mme Combeau	Mme Robert	
Commission Urbanisme Travaux Nouvelles technologies	8	Mme le Maire M. Gargadennec M. Leclere M. Monteil M. Moutaud Mme Tonduf	Mme Bonnin-German	Mme Bourdier	

		M. Vallès			
Commission Qualité de vie	8	Mme le Maire Mme Adrien Mme Boulanger Mme Vadic M. Vallès M. Weinberg M. Viennois	Mme Combeau	M. Brunati	
Commission Vie Associative	8	Mme le Maire M. Bailliet Mme Ferreira De Matos M. Monteil M. Mroivili Mme Ott M. Pingaud	M. Lascoux	M. Vergnier	
Commission Cœur de Ville	12	Mme le Maire Mme Adrien Mme Marrachelli M. Monteil M. Mroivili Mme Tonduf Mme Vadic M. Vallès M. Viennois Mme Brunet	M. Correia	M. Vergnier	M. Delaitre
Commission Administration Générale et Ressources Humaines	9	Mme le Maire M. Contarin M. Gargadennec M. Moutaud Mme Tonduf Mme Vadic M. Viennois	M. Dubois M. Correia	M. Brunati	

Les membres sont donc désignés élus conformément au document annexé.

adoptée à l'unanimité

2. Société d'Equipement du Limousin (SELI) - Désignation du représentant au sein de l'Assemblée Spéciale des Communes et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Rapporteur : Marie-Françoise FOURNIER

La Ville de Guéret est devenue actionnaire de la SELI par sa participation à l'augmentation du capital social approuvée par le Conseil d'Administration de la SELI du 10 Novembre 1999.

Il résulte des dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les communes qui, en raison de leur nombre et de l'importance réduite de leur participation au capital de la SELI, ne peuvent prétendre au bénéfice d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de cette société, doivent se réunir afin de constituer une assemblée spéciale et désigner leur représentant auprès de ladite assemblée.

L'Assemblée Spéciale des Communes est constituée des communes de : GUERET, FEYTIAT, PANAZOL, ISLE, COUZEIX, LE PALAIS SUR VIENNE, CONDAT SUR VIENNE, RILHAC RANCON.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner

- un représentant au sein de l'Assemblée Spéciale appelée à représenter la commune au Conseil d'Administration de la SELI ;
- un représentant titulaire et un représentant suppléant pour assurer la représentation de la commune au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SELI.

Les candidatures suivantes ont été reçues :

Christine MARACHELLI, en qualité de titulaire pour les deux représentations.
Corinne TONDUF, en qualité de suppléante pour les assemblées générales.

Vu l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales,

Décide :

- à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret,
- de désigner Christine MARACHELLI comme son représentant au sein de l'Assemblée Spéciale appelée à représenter la commune au Conseil d'Administration de la SELI et autorise celle-ci à accepter toutes fonctions de direction qui pourraient lui être confiées et notamment celle de Président de l'Assemblée Spéciale et représentant de celle-ci au Conseil d'Administration de la SELI ainsi que tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président ;
- de désigner Christine MARACHELLI en qualité de titulaire et Corinne TONDUF en qualité de suppléante pour assurer la représentation de la commune au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SELI.

adoptée à l'unanimité

3. Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Désignation des membres

Rapporteur : Marie-Françoise FOURNIER

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants la création d'une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle doit répondre aux principaux objectifs suivants :

- placer l'utilisateur au cœur des missions de services publics locaux, développer une culture de l'utilisateur et prendre mieux en compte les attentes et les aspirations des usagers ;
- moderniser la gouvernance des services publics locaux, améliorer la qualité et l'efficacité des services publics ;
- contribuer à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique afin d'instaurer une confiance renouvelée entre les institutions et les citoyens.

Cette commission présidée par Mme le Maire comprend :

- des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il est également précisé que cette commission examine chaque année :

- les rapports annuels établis par les délégataires de services publics ;
- un bilan d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle doit aussi être consultée pour avis, avant que le Conseil municipal ne se prononce, sur :

- tout projet de délégation de service public
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- tout projet de partenariat ;

Le Président de la Commission consultative des services publics locaux présente au Conseil municipal, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente

Le Conseil municipal peut charger, par délégation, le Président de saisir pour avis la Commission des projets précités.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de désigner les représentants titulaires et suppléants de la CCSPL, de déléguer à Mme le Maire la saisine de la Commission, et de nommer les représentants des associations suivantes :

1. Association des consommateurs de la Creuse
2. Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
3. Union Départementale des Associations Familiales de la Creuse
4. Maison des usagers de l'Hôpital
5. ADAPEI

Décide :

- de créer la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL),
- de déléguer à Mme Le Maire la saisine de la Commission consultative des services publics locaux,
- de désigner, en qualité de membre, le représentant des 5 associations locales susvisées,
- à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret,
- de procéder à la désignation de 5 représentants titulaires et 5 suppléants de la Commission consultative des services publics locaux.

Les candidatures suivantes ont été déposées :

	Candidats
Titulaires de la CCSPL	1) Erwan GARGADENNEC 2) Christophe MOUTAUD 3) Françoise OTT 4) Gilles BRUNATI 5) Patrick DUBOIS
Suppléants de la CCSPL	1) Zéline SCHALLER 2) Christine MARRACHELLI 3) François VALLES 4) Henri LECLERE 5) Delphine BONNIN GERMAN

adoptée à l'unanimité

4. Subvention exceptionnelle : Associations de commerçants

Rapporteur : Corinne TONDUF

La crise sanitaire COVID19 du printemps 2020 a impacté fortement l'activité commerciale.

Dans ce contexte difficile, plusieurs initiatives ont vu le jour afin de favoriser la reprise d'activité et du flux clientèle, telles que le relais d'une plateforme de bons d'achats (sauvetoncommerce.fr) avec prise en charge de frais de commission par la Ville de Guéret, la mise en place de services drive, la création de sites internet, le tournage d'une vidéo promotionnelle ou encore la communication autour de la réouverture des commerces. Certaines ayant été accompagnées et soutenues par le service Cœur de Ville de la Ville de Guéret.

Un groupe de travail commerçant, constitué des commerçants volontaires et les présidents des associations de commerçants, a travaillé à partir de mai 2020 à la formalisation d'un plan de communication. Il a été accompagné à leur demande par le service Cœur de Ville de la Ville (appuis méthode et expertise).

Le groupe de travail a décidé une campagne d'affichage spécifique « Commerce » à mettre en œuvre à l'automne 2020.

Pour être en mesure de mener à bien cette action, les associations de commerçants Boutiques Cœur de Guéret & 23000 sollicitent :

- la mise à disposition d'espaces d'affichage : panneaux de la Ville de Guéret (2m² et 8m²) (entreprise VEDIAUD) ;
- une subvention exceptionnelle de la Ville, portant en particulier sur les coûts d'impression.

La création des visuels de la campagne d'affichage a été assurée par le service Cœur de Ville soutenu par le service Communication de la Ville.

Afin de finaliser ce projet, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'autoriser l'affichage sur les panneaux de la Ville de Guéret ;
- d'autoriser l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 800€ à l'association 23000 correspondant à 80% des coûts TTC de la campagne d'affichage ;
Les crédits étant pris sur la réserve allouée dans le cadre du budget primitif 2020.

Un bilan de la campagne sera adressé à la Ville au plus tard six mois après le début de la campagne d'affichage.

adoptée à l'unanimité

5. Contrat territorial milieux aquatiques de la Creuse aval et de ses affluents (CTMA) : Avenant n°1

Rapporteur : Guillaume VIENNOIS

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, dans la continuité du Contrat de Restauration et d'Entretien de 2005-2010, avait décidé de poursuivre la restauration et la préservation des cours d'eau et zones humides du bassin versant de la Creuse. Ainsi, le 16 décembre 2016, le Conseil communautaire avait adopté l'engagement de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret au Contrat Territorial Milieux Aquatiques Creuse Aval (CTMA) sur son territoire.

À la demande des financeurs publics, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le SIARCA et la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest se sont regroupés pour la réalisation d'un seul CTMA sur le bassin versant de la Creuse Aval. Ce contrat a été signé le 21 novembre 2017 à la Celle-Dunoise par l'ensemble des maîtres d'ouvrages (la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, le SIARCA, la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, la Ville de Guéret, la Fédération de Pêche de la Creuse, le Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin, la Chambre d'Agriculture de la Creuse, L'Escuro - CPIE des Pays Creusois) et 2 financeurs (l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Départemental de la Creuse).

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret coordonne ce CTMA et s'engage à assurer les travaux de restauration et d'aménagement de la Creuse et de ses affluents sur son territoire, pour un montant prévisionnel contractualisé de 1 886 320 € TTC pour les 5 années du programme d'actions.

La Ville de Guéret est également engagée par délibération en date du 19 décembre 2016 dans ce contrat dans le cadre du programme de travaux de protection des berges sur les affluents de l'étang de Courtille.

La majorité des actions de ce programme est soutenue par des aides publiques à hauteur de 80%. Si l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Conseil Départemental de la Creuse étaient signataires du CTMA Creuse aval, la Région Nouvelle Aquitaine qui était en cours de définition de sa politique en matière de gestion de l'eau, a accordé ses aides hors contrat territorial, pour les trois premières phases de travaux.

Lors de la séance plénière du 16 décembre 2019, le Conseil Régional a approuvé l'engagement de la Région Nouvelle Aquitaine dans les contrats territoriaux milieux aquatiques. La Région Nouvelle Aquitaine devient donc signataire du CTMA Creuse aval pour lequel elle contribue financièrement selon les modalités de sa stratégie régionale de l'eau.

Un avenant est donc proposé au programme du CTMA Creuse aval pour intégrer cette évolution.

Par ailleurs, les dénominations de deux maîtres d'ouvrage ont évolué comme suit :

- La Communauté de Communes CIATE Bourganeuf - Royère de Vassivière est désormais dénommée Communauté de communes Creuse Sud-Ouest.
- Les Conservatoires d'Espaces Naturels Limousin, Poitou Charentes et Aquitaine ont fusionné au 1er janvier 2020 pour former le CEN Nouvelle-Aquitaine.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'accepter un avenant portant sur l'intégration au Contrat Territorial Milieux Aquatiques Creuse Aval de la Région Nouvelle Aquitaine en qualité de partenaire financier et les nouvelles dénominations sus visées de maîtres d'ouvrages.
- D'autoriser Mme le Maire à signer cet avenant au Contrat Territorial Milieux Aquatiques Creuse aval et tous les documents relatifs à la présente délibération.

adoptée à l'unanimité

Finances

6. Information sur l'utilisation de la dotation de solidarité urbaine

Rapporteur : Erwan GARGADENNEC

Conformément à l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année, l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale doit faire l'objet d'une information au Conseil Municipal sur les actions menées en matière de développement social urbain, entreprises au cours de l'exercice ayant enregistré cette dotation.

En conséquence, il vous est présenté quelques-unes des principales actions réalisées dans ce cadre et financées grâce au montant perçu au titre de la DSUCS 2019, soit 621 382 €.

Activités en faveur des jeunes réalisées à l'Espace Fayolle

Salaires des agents accueil et Animation	140 163
Plaquettes d'informations	1 305
Activités	29 174

Ateliers de création artistique en faveur des jeunes au Musée

Salaires des animateurs	66 185
Petites fournitures et plaquettes	10 771

Animations sportives et de loisirs en faveur des jeunes

Salaires des animateurs sportifs	104 005
Salaires des animateurs pour "Un été à Courtille"	45 463
Plaquettes d'informations (Sce Jeunesse)	2 384
Activités (Sce Jeunesse)	38 404
Organisation "Nuits d'été" & Fête de la Musique	70 621

Actions menées dans le cadre du CAVL

<i>> En faveur de la cohésion sociale et prévention</i>	
- Salaires des animateurs	251 704
- Plaquettes d'informations	1 577
- Activités	53 380
<i>> En faveur de la famille</i>	
- Salaires de l'animatrice	18 637
- Plaquettes d'informations	1 230
- Activités	13 361

Activités du Conseil Municipal d'Enfants et Conseil Local de jeunes

Salaires des animateurs	14 281
Plaquettes d'informations	264
Organisation des conseils	1 028

Aides apportées à des Associations oeuvrant auprès des Jeunes

Aliso (ex BIJ)	28 900
Foyer de Jeunes Travailleurs	21 400
Une Clé de la Réussite	14 000
Projets Educatifs Territoriaux	13 836
Nuits d'été	10 000

Action sociale - Subvention versée au C.C.A.S. 460 000

Cela représente donc un montant de plus de 1 412 000 €, sur la base d'une liste non exhaustive des activités conduites au cours de l'exercice 2019.

Dont acte

7. Demande de participation et de garantie d'emprunt : La Maison Familiale Creusoise - Acquisition et réhabilitation de 7 logements Rue de l'Eglise

Rapporteur : Erwan GARGADENNEC

Madame la Présidente de la Société Coopérative de Production HLM « La Maison Familiale Creusoise » sollicite la participation de la Ville dans le cadre d'une opération d'acquisition-réhabilitation de sept logements situés 02, 04 et 06 rue de l'Eglise à Guéret.

A ce titre, la Ville s'engage à :

1. Verser une aide financière équivalente à celle apportée par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, conformément à l'action 3.2 du PLH (organisation de la programmation de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle communautaire). Cette participation représente 5 % du coût total prévisionnel de ce projet estimé à 461 565 € TTC, soit un financement communal de 23 078 €.
2. Accorder sa garantie à hauteur de 50 %, en parité avec le Conseil Départemental de la Creuse, pour le remboursement de l'emprunt contracté par « La Maison Familiale » SCP HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations (prêt aidé par l'Etat constitué de 2 lignes : prêt PLUS et prêt PAM Eco-prêt), d'un montant total de 360 000 €.

Les caractéristiques financières principales de ces 2 lignes de prêts sont les suivantes :

	PAM Eco-prêt	PLUS
Ligne de prêt n°	5313541	5313540
Montant	80 000 €	280 000 €
Durée	25 ans	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle	Annuelle
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	-0.25%	0.60%

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 112012 en annexe, signé entre La Maison Familiale Creusoise S.C.P. d'H.L.M. ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Guéret apporte sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 360 000.00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 112012 constitué de 2 ligne(s) du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- de se prononcer sur ces propositions
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention à intervenir et tout document se rapportant à cette affaire

adoptée à l'unanimité

Coeur de Ville

8. Avenant n°1 à la convention opérationnelle entre la Ville de Guéret, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Rapporteur : Corinne TONDUF

Considérant,

la délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2018 approuvant la convention cadre pluriannuelle Action Coeur de Ville, signée le 28 septembre 2018,

la délibération de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret du 14 décembre 2017 approuvant la Convention cadre avec l'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine concernant les centres bourgs et le foncier commercial en centre ancien,

la délibération du Conseil municipal du 6 avril 2018 approuvant la Convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-ville de Guéret entre la Ville de Guéret, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et l'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, signée le 6 juillet 2018.

L'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle Aquitaine assure pour le compte des collectivités territoriales des missions de maîtrise foncière, acquisition, portage foncier, remise en état des terrains. Il permet ainsi aux collectivités de mener une politique foncière active, de constituer des réserves foncières préalables à la réalisation de projets d'intérêt public.

L'EPF intervient dans le cadre d'une contractualisation avec les collectivités territoires membres : une convention cadre, qui définit les périmètres et les orientations d'interventions ; complétée par une convention opérationnelle qui porte sur un type d'opération et fixe les objectifs et modalités techniques et financières d'intervention (périmètre, durée, montant d'engagement financier...).

En vertu de ces conventions l'EPF peut assurer des acquisitions foncières et immobilières - à l'amiable, par préemption ou expropriation - le portage foncier, les études et la réalisation de travaux de démolition/dépollution et mesures conservatoires éventuelles. A l'issue de la durée de portage - correspondant à la durée de la convention opérationnelle, fixée à 5 ans maximum à compter de la première acquisition - l'EPF revend le bien, soit à la collectivité, soit à tout opérateur désigné par la collectivité, en intégrant les frais de portage du bien (impôts fonciers, charges d'entretien, de mise en sécurité, de déconstruction, dépollution...). La collectivité est garante du rachat dans tous les cas à l'issue du délai de portage.

Au moment de la revente, le Conseil d'administration de l'EPF peut décider de prendre en charge, via son fond de minoration foncière, une partie du déficit foncier éventuel.

La convention opérationnelle entre la Ville de Guéret, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et l'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, signée le 6 juillet 2018, porte spécifiquement sur la redynamisation du centre-ville de Guéret et prévoit une veille sur les transactions immobilières et l'intervention en acquisition à la demande de la collectivité sur le périmètre centre-ville.

Compte tenu de l'entrée en phase opérationnelle du projet de redynamisation du centre-ville de Guéret dans le cadre de la convention Action cœur de ville, des acquisitions déjà réalisées - sur l'ilot dit *Carnot* et au 5 Grande rue, à hauteur d'environ 500 000 € - et des projets de réhabilitation et restructuration immobilière en matière d'habitat, dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat, et de cellules commerciales stratégiques, il convient d'ajuster la convention

opérationnelle afin de porter la possibilité d'engagement financier maximal de l'EPF de 800 000 €HT à 1 000 000 €HT.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant à la convention opérationnelle entre la Ville de Guéret, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et l'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine, ci-annexée, et d'autoriser Madame le Maire à signer celle-ci ainsi que les pièces afférentes à cette affaire.

adoptée à la majorité
(M. CORREIA s'abstient, Mmes BONNIN-GERMAN, COMBEAUD et Mrs DUBOIS, LASCoux votent contre)

Ressources humaines

9. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués - montant initial

Rapporteur : Jean-Baptiste CONTARIN

Vu le C.G.C.T., notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 4 juillet constatant l'élection du maire et de neuf adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune appartient à la strate de 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant que pour une commune de cette strate le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Madame le Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de cette strate le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de

fonction est fixé à 27.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice

Considérant que si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions liées à l'exercice du mandat,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, conseillers municipaux délégués, conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour exercer l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi

Il est proposé au Conseil municipal que :

- Dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale soit 12 154.42€, le montant des indemnités de fonction soit fixé aux taux suivants :

- Madame le Maire : 36 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Monsieur le 1^{er} adjoint : 21,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Madame la 2^{ème} Adjointe : 21,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique :
- Monsieur le 3^{ème} Adjoint : 21,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Madame la 4^{ème} Adjointe : 21,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Monsieur le 5^{ème} Adjoint : 21,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Madame la 6^{ème} Adjointe : 21,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Monsieur le 7^{ème} Adjoint : 21,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Madame la 8^{ème} Adjointe : 21,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Monsieur le 9^{ème} Adjoint : 21,85 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Monsieur le Conseiller délégué spécial : 7,71 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

- Mesdames, Messieurs les Conseillers délégués : 5,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Du fait du renouvellement général des conseils municipaux, ces mesures sont applicables à compter du 5 juillet 2020. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de l'indice brut terminal.

Le financement de ces indemnités est assuré par les crédits inscrits au budget.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées est joint à la délibération.

adoptée à l'unanimité

10. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués - majorations

Rapporteur : Jean-Baptiste CONTARIN

Vu le C.G.C.T., notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 4 juillet constatant l'élection du maire et de neuf adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant que la commune est chef-lieu de département, et que ce caractère justifie l'autorisation des majorations d'indemnités de fonction

Il est proposé au Conseil municipal que :

- les indemnités octroyées soient majorées de 25% pour Madame le Maire, les adjoints, et les conseillers municipaux délégués.

Du fait du renouvellement général des conseils municipaux, ces mesures sont applicables à compter du 5 juillet 2020. Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le financement de ces indemnités est assuré par les crédits inscrits au budget.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est joint à la délibération.

adoptée à la majorité
(Mmes ROBERT, BOURDIER et Mrs VERGNIER, BRUNATI votent contre)

11. Formation des élus

Rapporteur : Jean-Baptiste CONTARIN

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi n°2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré, en son article 73 créant l'article L.2123-12 du CGCT, un droit à une formation adaptée à leurs fonctions des élus municipaux.

Dans les trois mois suivant le renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au Compte Administratif, et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises).

Selon l'article L.2123-14 du CGCT, le droit à la formation est limité à 18 jours par élu pendant la durée du mandat. Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande est écartée.

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu.

Ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat
- les frais d'enseignement
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et CRDS.

Conformément à l'article 107 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein de toutes les communes, communautés de communes, d'agglomération, communautés urbaines et métropoles.

Il est proposé au Conseil municipal que :

- Chaque élu puisse bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits et besoins, dans la limite de 18 jours, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'Intérieur.

Les thèmes privilégiés seront :

- les fondamentaux liés à la fonction d'élu et à l'action publique locale
- les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux commissions
- Soit allouée, dans le cadre de la préparation du budget, une enveloppe budgétaire annuelle dédiée à la formation des élus municipaux, d'un montant plafonné à 5 000€
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget. Un tableau récapitulatif des formations suivies sera annexé au Compte Administratif.

adoptée à l'unanimité

Administration générale

12. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs - modification

Rapporteur : Marie-Françoise FOURNIER

Par délibération du 23 juillet 2020 le Conseil municipal a procédé à la désignation de représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs, conformément aux dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à des modifications, il est proposé au Conseil municipal d'actualiser la désignation des élus au sein du SDEC23, conformément au document annexé.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5721-2,

Décide :

- à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas recourir au vote à bulletin secret

- de modifier la délibération du 23 juillet 2020 en procédant à la désignation d'un délégué titulaire de la Ville de de Guéret au sein du SDEC23.

Une candidature a été déposée préalablement à l'ouverture du scrutin :

- **François VALLES**

Le délégué est donc proclamé élu conformément au document ci-dessous :

Syndicat des énergies de la Creuse, SDEC 23:

Titulaires:

- Henri LECLERE
- **François VALLES**

Suppléant (2):

- Christine MARRACHELLI
- Guillaume VIENNOIS

adoptée à l'unanimité

Information diverse : Rénovation du Petit Théâtre

Le dossier relatif à la rénovation du Petit Théâtre avance. Plusieurs réunions de travail vont être organisées avec la Fondation du Patrimoine gérée par Stéphane Bern au niveau national (avec la loterie) et avec la Fondation du Patrimoine en délégation locale.

Le Petit Théâtre va pouvoir émarger à l'opération de la Fondation du Patrimoine nationale à partir du 1^{er} janvier 2021.

La Fondation du Patrimoine territoriale va aussi se saisir de ce sujet en proposant une souscription à laquelle les particuliers et les entreprises pourront répondre. En fonction des sommes récoltées, la Fondation du Patrimoine allouera une subvention pour compléter le budget.

Nous sommes également en recherche d'organismes, de contacts pouvant nous soutenir sur cette rénovation comme la Région, les services de l'Etat.

A ce titre une rencontre est prévue avec Mme Bachelot et M. De Froment pour un soutien du ministère de la Culture et par ricochet de la Préfecture de la Creuse.

Etape du projet :

1 – réhabilitation,

2 – fonctionnement dans un second temps.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50 et ont signé les membres présents pour extrait conforme ;

Groupe "Guéret, Ecologie, Solidarités"

Questions écrites posées par Mme Delphine Bonnin-German :

- **Opération « Place en Terrasse »** : quel est le montant de la dépense engagée pour la location des chapiteaux de la Place en terrasse, auprès de quel prestataire et pour quelle durée ?

Les 4 chapiteaux ont été loués à la société Chapiteaux Tixier basée à Ste Feyre pour un coût total de 4560 € TTC

Location du 7 juin au 7 septembre pour 2 stands de 6 ml (3600 € TTC)

Location du 10 juillet au 31 août 2020 pour : 1 stand de 5mlx5ml + 1 stand de 6ml x6ml (960 € TTC).

Les chapiteaux seront démontés le 8 septembre (loués pour Forêt folies)

- **Pratique sportive des associations** : quelles sont les modalités prévues pour l'ouverture des salles municipales ?

La réouverture des équipements sportifs est prévue le 7 septembre 2020 selon un protocole sanitaire élaboré par les services sur la base des préconisations de l'Etat.

- **Arrosage du stade municipal** : le stade municipal a-t-il été arrosé, à quelles dates ou fréquences, et pour quelle volumétrie ?

Aucun arrosage n'a été effectué.

